

Accord portant création d'un Conseil de représentants d'États européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire (Genève, 15 février 1952)

Légende: Le 15 février 1952, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie signent à Genève l'accord portant création d'un Conseil de représentants d'États européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire.

Source: Treaty Series. Treaties and international agreements registered or filed and recorded with the Secretariat of the United Nations. 1952, No 132. New York. . "Accord portant création d'un Conseil de représentants d'États européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire (Genève, 15 février 1952) - Agreement constituting a Council of Representatives of European States for planning an international laboratory and organizing other forms of co-operation in nuclear research (Geneva, 15 February 1952)", page:53-69.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_portant_creation_d_un_conseil_de_representants_d_etats_europeens_pour_l_etude_des_plans_d_un_laboratoire_international_et_l_organisation_d_autres_formes_de_cooperation_dans_la_recherche_nucleaire_geneve_15_fevrier_1952-fr-c2d8b5eb-3421-44ae-bca6-2e5e24210e08.html

Date de dernière mise à jour: 28/01/2013

No. 1751

**BELGIUM, DENMARK,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY,
GREECE, ITALY, etc.**

Agreement (with annex) constituting a Council of Representatives of European States for planning an international laboratory and organizing other forms of co-operation in nuclear research. Signed at Geneva, on 15 February 1952

Official texts: English and French.

Registered by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 12 June 1952.

**BELGIQUE, DANEMARK,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
GRÈCE, ITALIE, etc.**

Accord (avec annexe) portant création d'un Conseil de Représentants d'États européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire. Signé à Genève, le 15 février 1952

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 12 juin 1952.

N° 1751. ACCORD¹ PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL DE REPRÉSENTANTS D'ÉTATS EUROPÉENS POUR L'ÉTUDE DES PLANS D'UN LABORATOIRE INTERNATIONAL ET L'ORGANISATION D'AUTRES FORMES DE COOPÉRATION DANS LA RECHERCHE NUCLÉAIRE. SIGNÉ À GENÈVE, LE 15 FÉVRIER 1952

Les États européens signataires, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ayant participé à la "Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un Laboratoire européen de Recherches nucléaires", convoquée en décembre 1951, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture,

CONSIDÉRANT que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture a, lors de sa cinquième session, décidé de faciliter et d'encourager la création et l'organisation de laboratoires et de centres régionaux de recherches, afin qu'une collaboration plus étroite et plus fructueuse s'établisse entre les hommes de science des différents pays qui s'efforcent d'accroître la somme des connaissances humaines dans des domaines où les efforts déployés isolément par l'un quelconque des États de la région intéressée ne sauraient permettre d'y parvenir ;

VU les études préliminaires entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture relativement à l'organisation de la recherche nucléaire sur une base régionale européenne ;

CONVAINCUS que l'avancement de ces recherches scientifiques nécessite l'établissement d'une coopération étroite sur le plan matériel et intellectuel ;

DÉSIREUX de constituer à cet effet un Laboratoire International de recherches sur les phénomènes mettant en jeu des particules de très grande énergie en vue d'accroître la connaissance de ces phénomènes et, par là, de contribuer au progrès et à l'amélioration des conditions d'existence de l'homme ;

CONSIDÉRANT que la constitution de ce Laboratoire exige des travaux théoriques et techniques ainsi que l'étude des questions financières, administratives et juridiques impliquées ;

¹ Entré en vigueur le 2 mai 1952, conformément au paragraphe 2 de l'article IX, l'Accord se trouvant à cette date soit signé sans réserve de ratification, soit ratifié après signature sous réserve de ratification, par les cinq États ci-après, dont les contributions financières au Conseil dépassent au total la somme de 100.000 dollars :

Ont signé sans réserve de ratification :

| | |
|---|-----------------|
| République fédérale d'Allemagne | 15 février 1952 |
| Pays-Bas | 15 février 1952 |
| Yougoslavie | 15 février 1952 |

Ont déposé leur instrument de ratification :

| | |
|------------------|---------------|
| France | 11 avril 1952 |
| Suède | 2 mai 1952 |

DÉSIREUX de procéder immédiatement à ces études, de même qu'à l'utilisation en commun, sur une base provisoire, des installations et facilités scientifiques dont l'usage a été offert par certains des États signataires ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I

CRÉATION D'UN CONSEIL DE REPRÉSENTANTS

Il est institué un Conseil de Représentants d'États Européens, ci-après désigné sous le nom de "Conseil", pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire. Son siège est établi à Genève.

Article II

COMPOSITION

1. Sont membres du Conseil, les États ayant participé à la "Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la création d'un Laboratoire européen de Recherches nucléaires", qui acceptent d'apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature et deviennent parties au présent Accord.

Les Gouvernements des États ayant participé à la Conférence sus-mentionnée, qui se seront engagés à apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature et auront signé le présent Accord sous réserve de ratification, pourront, de plein droit, en attendant le dépôt de leur instrument de ratification, se faire représenter au Conseil et participer à tous ses travaux.

2. Tout État européen n'ayant pas participé à la Conférence sus-mentionnée, qui s'engagera :

- 1) à coopérer aux travaux du Conseil sur la base de la liberté des échanges réciproques des personnes et des connaissances scientifiques et techniques de ses Membres dans le cadre du programme de ses travaux, et
- 2) à apporter au Conseil une contribution adéquate en espèces ou en nature ;

pourra devenir membre du Conseil. La demande sera soumise à l'approbation du Conseil. Les États visés à la présente section devront, en outre, devenir parties au présent Accord.

3. Les engagements des États d'apporter au Conseil une contribution en espèces ou en nature sont consignés à l'Annexe au présent Accord.

4. Chaque Membre peut désigner deux représentants au plus au Conseil. Il y dispose d'une seule voix.

5. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, ou son représentant, participe aux réunions du Conseil et prend part, sans droit de vote, à ses délibérations.

Article III

FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil a pour fonction d'organiser la collaboration, sur une base régionale européenne, dans l'étude des phénomènes mettant en jeu des particules de très grande énergie et, par là, de contribuer au progrès des sciences fondamentales. En vue d'établir cette collaboration :

- 1) il prépare les plans d'un laboratoire international de recherches nucléaires et, à cette fin, il procède :
 - a) aux études techniques relatives à l'équipement expérimental qu'il conviendrait de lui donner ;
 - b) à l'étude des problèmes organiques, financiers, juridiques et techniques que comporte l'établissement d'une pareille institution ;
- 2) il prend toutes mesures en vue de l'utilisation des installations et facilités qui auraient été mises à sa disposition, et ce, dans les limites des accords prévoyant son droit de faire usage des installations et facilités sus-désignées, pourvu que les charges financières qui pourraient découler des accords en question ne portent pas préjudice à l'accomplissement des buts prévus au paragraphe 1) de la présente section.
- 3) il procède à des études théoriques, en relation avec les travaux mentionnés sous les paragraphes 1) et 2) de la présente section.

2. Le Conseil établit un rapport sur le résultat de ses travaux et études, qu'il soumet aux gouvernements de ses Membres. Ce rapport contiendra un projet de convention pour l'établissement d'un laboratoire international et pour l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire.

3. Le Conseil recherchera la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et entrera en négociations avec elle en vue de la conclusion d'un accord spécial précisant les modalités de cette collaboration.

Article IV

FONCTIONNEMENT

1. La première session du Conseil sera convoquée par le Président de la "Conférence pour l'organisation des Études concernant la constitution d'un Laboratoire européen de Recherches nucléaires".

2. Le Conseil établit son Règlement intérieur, qui fixe notamment le mode de désignation de son Président, la fréquence de ses sessions ordinaires et le mode de convocation des sessions extraordinaires.

3. Le Conseil pourra désigner un Comité composé au plus de cinq personnalités choisies parmi les représentants des membres du Conseil. Ce Comité exerce, quand

le Conseil n'est pas en session, tous pouvoirs qui lui sont spécifiquement délégués par le Conseil.

4. Le Conseil pourra décider d'admettre exceptionnellement à ses sessions, dans des conditions qu'il définira lui-même, des représentants d'organisations scientifiques qu'il désire voir participer à ses travaux.

Article V

SECRÉTAIRE ET GROUPES D'ÉTUDES

1. Le Conseil désigne un Secrétaire parmi les candidats présentés par les Membres du Conseil et lui confie l'exécution de ses décisions, sous l'autorité du Président. Le Secrétaire représente le Conseil en justice et dans les actes de la vie civile. Le Secrétaire du Conseil se maintient en étroite liaison avec les groupes d'études prévus à la section 2.

2. Le Conseil constitue les groupes d'études nécessaires à l'exécution des fonctions définies dans l'article III. Les membres des groupes d'études sont désignés parmi les personnalités dont la candidature est présentée ou agréée par l'État Membre dont ils sont ressortissants. Ceci, toutefois, n'empêche pas le Conseil de désigner des personnalités qui soient des ressortissants d'États non membres du Conseil.

Article VI

RESSOURCES ET BUDGET

1. Les ressources financières du Conseil sont constituées par :

- 1^o) les contributions qui ont été souscrites par ses Membres.
- 2^o) les dons qui pourront lui être attribués.

2. Le Conseil établit son budget sur la base et dans la limite des ressources financières qui lui sont acquises. Il pourra, si ces ressources viennent à être augmentées, décider de modifier en conséquence son budget.

3. Si, lors de la conclusion de ses travaux, ses ressources financières n'ont pas été entièrement dépensées ou engagées, le Conseil décidera de l'affectation à donner au solde inemployé.

Article VII

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET FACILITÉS

Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique. Les Gouvernements de ses Membres lui accorderont, dans le cadre de leurs législations existantes, les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article VIII

DURÉE

1. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix-huit mois à courir à partir de son entrée en vigueur, étant entendu cependant qu'il cessera, en tout cas, d'avoir effet dès l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'Article III, section 2.

2. Au cas, cependant, où cette convention ne serait pas entrée en vigueur dans le délai prévu à la section précédente, les Membres du Conseil pourront décider de proroger l'effet du présent Accord pour une durée à déterminer par eux, et ce en vertu d'un avenant spécial qui comportera les dispositions nécessaires relatives aux ressources supplémentaires à octroyer au Conseil. La prorogation du présent Accord n'aura, dans ce cas, effet qu'entre les États qui seront parties à l'avenant.

Article IX

DISPOSITIONS FINALES

1. Les États habilités à devenir membres du Conseil devront adhérer au présent accord en le signant sans réserve de ratification ou avec réserve de ratification suivie de ratification. L'Accord sera ouvert à la signature à Genève, le 15 février 1952, et, après cette date, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

2. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé sans réserve de ratification, ou signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement, par cinq des États visés à l'Article II, Section 1, § 1, et que le montant total des contributions en espèces que ces États se seront engagés à verser au Conseil se sera élevé à une somme équivalente à cent mille dollars des États-Unis.

3. Les États qui auraient signé le présent Accord sous réserve de ratification, y deviendront parties en déposant leur instrument de ratification auprès du Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. Le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture notifiera l'entrée en vigueur du présent Accord à tous les États ayant participé à la "Conférence régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un Laboratoire européen de Recherches nucléaires".

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le présentera à l'enregistrement au Secrétariat des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en la Ville de Genève, ce quinze février mil neuf cent cinquante-deux, en un seul exemplaire, dans les langues française et anglaise les deux textes faisant également foi.

L'exemplaire original sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le Directeur général de cette Organisation délivrera une copie certifiée conforme aux États ayant participé à la "Conférence Régionale pour l'organisation des études concernant la constitution d'un Laboratoire européen de Recherches nucléaires", de même qu'à tout autre État qui ultérieurement deviendra Membre du Conseil.

Pour la République Fédérale d'Alle- For the Federal Republic of Germany
magne

W. HEISENBERG

Pour le Royaume du Danemark For the Kingdom of Denmark

Jakob NIELSEN
(sous réserve de ratification)¹

Pour la République française For the French Republic

F. PERRIN — G. DUPOUY — F. DE ROSE
(sous réserve de ratification)¹

Pour le Royaume de Grèce For the Kingdom of Greece

D. HONDROS
(sous réserve de ratification)¹

Pour la République d'Italie For the Republic of Italy

A. CASATI
(sous réserve de ratification)¹

Pour le Royaume des Pays-Bas For the Kingdom of the Netherlands

J. H. BANNIER

¹ Subject to ratification.

1952

Nations Unies — Recueil des Traités

65

Pour le Royaume de Suède

For the Kingdom of Sweden

Malte JACOBSSON
(subject to ratification)¹

Pour la Confédération Suisse

For the Confederation of Switzerland

Paul SCHERRER
(sous réserve de ratification)²

Pour la République populaire fédérative
de YougoslavieFor the Peoples' Republic of Yugo-
slavia

Pavle SAVIĆ
Stevan DEDIJER

Pour le Royaume de Belgique

For the Kingdom of Belgium

2 avril 1952
GUILLAUME
(sous réserve de ratification)²

Pour le Royaume de Norvège

For the Kingdom of Norway

Rolf ANDVORD
5th of May 1952
(Subject to ratification)¹

Pour le Royaume-Uni

For the United Kingdom

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

A N N E X E

Dispositions générales

1. Les États qui auront signé la présente Annexe s'engagent respectivement à apporter au Conseil de Représentants d'États européens institué par l'Accord principal, les contributions en espèces ou en nature dont la liste est établie à la présente Annexe.

2. Une contribution en nature apportée par un État qui a participé à la "Conférence Régionale pour l'organisation des études concernant l'établissement d'un Laboratoire européen de Recherches nucléaires", pourra faire l'objet d'un accord spécial entre le Conseil et l'État contribuant.

3. Le Conseil pourra déterminer les conditions dans lesquelles pourront être acceptées les contributions en espèces ou en nature d'États qui n'ont pas participé à la Conférence sus-mentionnée et qui posent leur candidature pour être admis comme membres au Conseil.

4. Des dispositions relatives aux contributions des États qui signeront après le 15 février 1952 pourront être ajoutées ultérieurement à la présente annexe.

5. Cette Annexe entrera en vigueur en même temps que l'Accord principal.

CONTRIBUTIONS

The German Federal Republic will contribute the sum of \$ 35,000 (thirty-five thousand dollars) in United States currency, payable to the Council as soon as it is legally constituted.

La République fédérale de l'Allemagne s'engage à fournir une contribution d'un montant de \$ 35,000 (trente-cinq mille dollars) qu'elle versera, en monnaie des États-Unis, au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature : W. HEISENBERG

The Kingdom of Denmark undertakes to place the Institute of Theoretical Physics of the University of Copenhagen at the disposal of the Council to the extent necessary for assisting in the work of the European Study Group.

Le Royaume de Danemark s'engage à mettre dans la mesure nécessaire, à la disposition du Conseil, pour faciliter les travaux du groupe Européen d'étude, l'Institut de Physique Théorique de l'Université de Copenhague.

Signature : Jakob NIELSEN

The French Republic will contribute the sum of 25,000,000 French francs (twenty-five millions French francs), payable to the Council as soon as it is legally constituted.

La République française s'engage à fournir une contribution de 25 millions (vingt-cinq millions) de francs français, qu'elle versera au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signatures : F. PERRIN G. DUPOUY F. DE ROSE

The Republic of Italy will contribute the sum of \$ 25,000 (twenty-five thousand dollars), payable in Swiss francs, to the Council as soon as it is legally constituted.

La République d'Italie s'engage à fournir une contribution de \$ 25.000 (vingt-cinq mille dollars) qu'elle versera, en francs suisses, au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature : A. CASATI

The Kingdom of the Netherlands will contribute the sum of \$ 10,000 (ten thousand dollars), payable to the Council as soon as it is legally constituted, in any European currency desired by the Council.

Le Royaume des Pays-Bas s'engage à fournir une contribution d'un montant de \$ 10.000 (dix mille dollars) qu'il versera en monnaie de pays européens, au choix du Conseil, dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature : J. H. BANNIER

The Kingdom of Sweden will contribute the sum of 57,000 Swedish Crowns (fifty-seven thousand Swedish Crowns), payable to the Council as soon as it is legally constituted.

Le Royaume de Suède s'engage à fournir une contribution d'un montant de 57.000 couronnes suédoises (cinquante-sept mille couronnes suédoises), qu'il versera au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signature : Malte JACOBSON

The Peoples' Federal Republic of Yugoslavia will contribute the sum of \$ 10,000 (ten thousand dollars) in United States currency, payable to the Council as soon as it is legally constituted.

La République Populaire Fédérative de Yougoslavie s'engage à fournir une contribution d'un montant de \$ 10,000 (dix mille dollars) qu'elle versera en monnaie des États-Unis au Conseil dès que celui-ci sera régulièrement constitué.

Signatures : Pavle SAVIĆ Stevan DEDIJER

The Kingdom of Norway will contribute the sum of \$ 5,000 (five thousand dollars) to the Council, as a maximum contribution.

Le Royaume de Norvège s'engage à fournir une contribution de \$ 5.000 (cinq mille dollars) au Conseil, montant qui constitue un maximum.

Signature : Rolf ANDVORD, 5th of May 1952.

The Confederation of Switzerland has paid the sum of thirty thousand Swiss francs to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for the account of the Council.

La Confédération suisse a versé la somme de trente mille francs suisses à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture pour le compte du Conseil.

Signature : P. SCHERRER, May 5th, 1952.

The Kingdom of Belgium has paid the sum of One million Belgian francs in Swiss currency to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for the account of the Council.

Le Royaume de Belgique a versé la somme de un million francs belges en monnaie suisse à l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture pour le compte du Conseil.

Signature : J. WILLEMS, May 5th 1952.